



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64.2021.03.18.00017
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Vallon du Clamondé » (FR7200766)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallon du Clamondé » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014338-0009 du 4 décembre 2014 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallon du Clamondé » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 fixant la composition du comité de pilotage du site « Vallon du Clamondé » afin de prendre en compte l'évolution des organismes membres de ce comité, et d'intégrer de nouveaux organismes et de nouvelles personnes concernées par le site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200766 « Vallon du Clamondé », dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit.

1°) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- un représentant élu de la commune d'Arthez-de-Béarn ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Mesplède ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Bassin versant du Gave de Pau ou son suppléant ;

2°) Représentants de propriétaires, d'usagers et d'exploitants de biens ruraux :

- un représentant de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'Agence d'attractivité et de développement touristique Béarn - Pays basque ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (propriétaire) ;
- Monsieur DIEPSTRATEN Hendrikus (propriétaire) ;
- Monsieur FORSANS Jean-Pierre (propriétaire) ;
- Monsieur HAGET Michel (propriétaire) ;
- Madame PEDEGERT Geneviève (propriétaire) ;
- Monsieur NICOLAS Didier (exploitant) ;
- un représentant de l'EARL de CAUBIN ;
- un représentant de l'EARL MAYSOUETTE ;
- un représentant de l'EARL PALLANNE ;
- un représentant de l'EARL PEY ;
- un représentant de la société ARKEMA.

3°) Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Béarn ;
- un représentant de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature du Sud-Ouest (SEPANSO) Pyrénées-Atlantiques.

4°) Organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :

- un représentant du Conservatoire botanique national Sud Atlantique ;
- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine.

5°) Représentant des services de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;

- le directeur du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2014338-0009 du 4 décembre 2014 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallon du Clamondé » ;

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **18 MARS 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

